
L'UNION MÉDICALE DU CANADA

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DES

DRS A. LAMARCHE et H. E. DESROSIERS.

MONTREAL, MAI 1887.

Décisions judiciaires concernant les Journaux.

1o. Toute personne qui retire régulièrement un journal du bureau de poste qu'elle ait souscrit ou non, que ce journal soit adressé à son nom ou à celui d'un autre, est responsable du paiement.

2o. Toute personne qui renvoie un journal est tenue de payer tous les arrérages qu'elle doit sur abonnement ou autrement, l'éditeur peut continuer à le lui renvoyer jusqu'à ce qu'elle ait payé. Dans ce cas, l'abonné est tenu de donner en outre, le prix de l'abonnement jusqu'au moment du paiement, qu'il ait retiré ou non le journal du bureau de poste.

3o. Tout abonné peut être poursuivi pour abonnement dans le district où le journal se publie, lors même qu'il demeurerait à des centaines de lieues de cet endroit.

4o. Les tribunaux ont décidé que le fait de refuser de retirer un journal du bureau de poste, ou de changer de résidence et de laisser accumuler les numéros à l'ancienne adresse constitue une présomption et une preuve "prima facie" d'intention de fraude.

Les amendements à l'Acte médical et le bill de l'hon. M. Lynch.

Ainsi que nous le disions dans notre dernier numéro, les amendements que le Bureau des Gouverneurs du Collège des Médecins et Chirurgiens se proposait de faire subir à l'Acte médical ne seront pas présentés maintenant à l'examen de la Législature. Un premier projet, élaboré un peu à la hâte, ayant paru insuffisant, le temps a manqué pour en préparer un autre dans les délais requis. En outre, une polémique assez vive s'étant engagée à cette occasion entre M. Pagnuelo, avocat de cette ville, et Sir William Dawson, certains faits nouveaux se sont présentés qui vont exiger un examen plus approfondi de la question et peut-être même l'adoption de mesures auxquelles on ne s'attendait pas tout d'abord.

On se rappelle que parmi les amendements élaborés par le comité du Bureau des Gouverneurs et approuvés par celui-ci, il en était un qui comportait ce qui suit :